



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2736
Date du prononcé
02 novembre 2016
Numéro du rôle
2014/AB/1029

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000701703-0001-0009-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – admissibilité – études à l'étranger

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

N

partie intimée,

représentée par Maître NTAMBWE Kialanda loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 15 octobre 2014 et sa notification, le 22 octobre 2014,

┌ PAGE 01-00000701703-0002-0009-02-01-4 ┐



Vu la requête d'appel du 14 novembre 2014,

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Madame N. le 5 mars 2015 et pour l'ONEm le 4 juin 2015,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame N. le 6 août 2015 et pour l'ONEm le 5 octobre 2015,

Vu les conclusions déposées pour Madame N. le 3 décembre 2015,

Entendu à l'audience du 7 septembre 2016, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré le 21 septembre 2016.

* * *

I. LES FAITS, LA DECISION LITIGIEUSE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

1. Madame N. est née le .1986 à Uccle. Elle est de nationalité belge, de même que ses parents.

Madame N. fait ses études maternelles en Belgique. Elle suit ses études primaires et secondaires au Lycée français de Damas chez ses grands-parents, apparemment en raison de l'état de santé de ses parents.

Néanmoins, durant sa scolarité, Madame N. est apparemment demeurée résidente belge.

Le 15 octobre 2004, elle est diplômée par l'Académie de Lyon, administration française chargée de délivrer les diplômes des lycées français de Syrie, et obtient le baccalauréat français. Ce diplôme est homologué par la Communauté française.

2. Madame N. entame des études supérieures à l'Université Libre de Bruxelles.



Le 14.09.2011, elle obtient un diplôme de master en sciences politiques délivré par l'ULB.

3. Le 05.10.2011, Madame N. s'inscrit auprès d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi et a débuté son stage d'insertion professionnelle.

Le 18.01.2013, elle introduit une demande d'allocations d'insertion par l'intermédiaire de la CAPAC.

L'ONEm renvoie le dossier à la CAPAC en indiquant "*veuillez introduire la preuve de 6 ans d'études en Belgique*". Madame N. complète l'annexe relative au jury d'examen et aux études à l'étranger et y joint la copie de son certificat de scolarité ainsi que la copie de l'équivalence de son diplôme de secondaire délivrée par la Communauté française.

4. Par décision du 14.05.2013, l'ONEm refuse d'octroyer à Madame N. les allocations d'insertion à partir du 18 janvier 2013 au motif que les études en Syrie ne sont pas précédées de 6 ans d'études en Belgique et ne peuvent donc pas être prises en compte.

L'ONEm fait application des articles 36, 37, 38, 142, 144 et 146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

5. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 14.08.2013, Madame N. conteste la décision décrite ci-dessus.

Elle demande de la mettre à néant et sollicite son admission aux allocations de chômage à partir du 18.01.2013.

6. Par jugement du 15.10.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Madame N. fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 14.11.2014, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de réformer le jugement et de confirmer la décision administrative litigieuse.

Madame N. demande à la Cour de confirmer le jugement, d'annuler la décision litigieuse, de dire pour droit qu'elle est admissible aux allocations d'insertion à partir du 18.01.2013 et de condamner l'ONEm au paiement de ces allocations, majorées des intérêts légaux.



III. POSITION DE LA COUR

La Cour se range entièrement à la position prise précédemment dans le cadre d'un litige quasi-identique par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, autrement composée, en son arrêt du 25.05.2016 (R.G. n° 2014/AB/721).

1. Les conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion sont régies par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dans sa version applicable au litige, cette disposition est libellée comme suit :

§1^{er} Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes:

a)

[...]

j) soit avoir obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence au certificat visé sous b) ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur; ce littéra n'est d'application qu'à condition d'avoir suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté;

3° avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice;

4° avoir accompli après la fin des activités visées au 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé au 2°, b, i ou j, et avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées;

5° ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans au moment de la demande d'allocations. Pour le jeune travailleur qui n'a pas été en mesure d'introduire sa demande d'allocations avant cet âge du fait d'une interruption de ses études pour motif de force majeure ou en raison d'une occupation comme travailleur salarié, cette limite d'âge est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié;¹

[...]

2. En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame N. a obtenu un diplôme d'études secondaires supérieures en Syrie, auprès du Lycée Français de Damas, dont

¹ C'est la Cour qui souligne



l'équivalence est reconnue par la Communauté française en Belgique, mais qu'elle n'a pas suivi six années d'étude dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu, ou subventionné par une Communauté en Belgique.

Il en découle qu'elle ne répond pas formellement à la condition prévue par l'article 36, §1^{er}, 2° j) repris ci-dessus.

3. Cependant, la jurisprudence européenne a considéré que la condition unique relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires présentait un caractère trop général et exclusif en ce qu'elle privilégiait indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations et le marché géographique du travail, à l'exclusion de tout autre élément représentatif; elle en a déduit que cette condition allait ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi².

Le raisonnement tenu par la CJUE dans l'arrêt Prete repose sur la libre circulation des travailleurs sur le territoire des Etats membres et sur la règle d'égalité de traitement inscrite à l'article 39 CE qui prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat³.

4. Il est vrai que, comme l'invoque l'ONEm, la situation de Madame N. de nationalité belge, ayant effectué des études secondaires en Syrie suivie d'études universitaires en Belgique ne relève pas des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne.

Cependant, en droit interne, la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Une distinction ne peut être opérée que pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise.

5. En l'occurrence :

- les allocations d'insertion prévues par la réglementation belge sont des prestations sociales qui ont pour objectif de faciliter pour les jeunes le passage de l'enseignement au marché du travail⁴;

² CJUE, arrêt 11.07.2002, D'Hoop c. ONEm, C-224/98 et arrêt 25.10.2012, Prete c. ONEm, C-367/11

³ Cf., Ionidis, C-258/04, point 25 et Cass. 8 avril 2013, S.10.0057.F

⁴ Objectif retenu par la cour de justice européenne dans l'arrêt D'Hoop, précité, suite aux éléments fournis par le gouvernement belge



- il est légitime pour le législateur belge de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocation d'insertion et le marché du travail en cause;
- la condition portant sur l'exigence d'avoir suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des Communautés belges a été introduite à l'article 36, §1^{er}, al.1^{er}, j) de l'arrêté royal pour répondre à la jurisprudence européenne;
- le critère d'avoir accompli préalablement six années d'études est objectif et répond au but visé dans la mesure où le seul fait d'avoir accompli préalablement six années d'études en Belgique pourrait démontrer un lien avec le marché du travail belge;
- cette condition d'admissibilité au bénéfice des allocations d'insertion n'est pas requise du jeune, belge ou étranger, qui a obtenu devant le jury compétent d'une Communauté un diplôme ou certificat d'études pour les études secondaires, alors qu'elle serait requise pour Madame N. qui a obtenu l'équivalence en Belgique de son diplôme de fin d'études secondaires;
- cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée;
- la cour estime, sur la base des articles 10 et 11 de la constitution, que la condition unique, à l'exclusion de toute autre, de six années d'études pour les jeunes (en particulier les jeunes belges) qui, comme l'intimée, reviennent en Belgique après des études secondaires à l'étranger clôturées par un diplôme attesté équivalent au certificat belge, fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause;
- cette condition unique et sans nuance excède ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition, qui est de garantir l'existence de ce lien réel entre ces jeunes demandeurs d'allocations et le marché du travail belge, dès lors qu'existent dans le cas d'espèce d'autres éléments permettant d'établir un lien réel avec la Belgique;
- Madame N. l, de nationalité belge, de même que ses parents, a suivi un enseignement secondaire à l'étranger. Le diplôme sanctionnant la réussite de cet enseignement (Lycée français) est homologué par la Communauté française de Belgique;
- Madame N. affirme, sans être contredite, que pendant la durée de ses études à l'étranger, elle est restée domiciliée en Belgique;
- de retour en Belgique, après la fin de son enseignement secondaire, elle y a suivi un cursus universitaire de 5 années à l'Université Libre de Bruxelles au terme duquel elle a obtenu un diplôme (master).

Il s'en suit que les jeunes qui ont obtenu devant le jury compétent d'une Communauté de Belgique un diplôme d'études secondaires et les jeunes qui ont obtenu l'équivalence en Belgique de leur diplôme d'études secondaires obtenu à l'étranger se trouvent dans une situation, sinon identique, du moins comparable.



L'ensemble de ces éléments suffit à établir un lien réel de Madame N. avec le marché du travail belge, justifiant de considérer que cette condition est remplie, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'exigence d'avoir suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des Communautés belges, exigence qu'il convient d'écarter en l'espèce sur la base de l'article 159 de la Constitution en raison de son caractère discriminatoire, comme l'a adéquatement décidé le premier juge.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Madame G. COLOT, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel de l'Office National de l'Emploi non fondé;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions;

En conséquence condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Madame N. les allocations d'insertion à partir du 18.01.2013, augmentées des intérêts légaux;

Condamne l'ONEm à payer à Madame N. les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- | | |
|---|----------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 120,25 € |
| - indemnité de procédure cour du travail: | 174,94 € |



Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 novembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

